

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(RECOURS COLLECTIF)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No.: 200-06-000137-110

RONALD ASSELIN, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Requérant

c.

FIDUCIE DESJARDINS INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1, Complexe Desjardins, Bureau 1422, MONTRÉAL, district judiciaire de Montréal (Québec) H5B 1E4;

- et -

DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1, Complexe Desjardins, 36^e étage, Tour sud, MONTRÉAL, district judiciaire de Montréal (Québec) H5B 1B2;

- et -

DESJARDINS GESTION D'ACTIFS INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1, Complexe Desjardins, 25^e étage, Tour sud, MONTRÉAL, district judiciaire de Montréal (Québec) H5B 1B3;

Intimées

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS
COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(article 1002 et suivants C.p.c)**



À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE QUÉBEC, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

I. SOMMAIRE

1. Les allégations énoncées à la présente section constituent un résumé des circonstances qui ont amené le requérant Ronald Asselin (le « **requérant Asselin** ») à déposer la présente Requête. Ces allégations sont précisées dans les prochaines sections de la présente Requête;
2. Le requérant Asselin désire exercer un recours collectif contre Fiducie Desjardins Inc. (l'« **intimée Fiducie Desjardins** »), Desjardins Cabinet de Services Financiers Inc. (l'« **intimée Desjardins Services Financiers** ») et Desjardins Gestion d'Actifs Inc. (l'« **intimée Desjardins Gestion d'Actifs** » et collectivement les « **intimées** ») qui sont membres du Mouvement Desjardins, au motif qu'elles ont manqué et contrevenu aux obligations et aux devoirs d'information, de compétence et de gestion ainsi qu'aux obligations qui leur incombent à l'endroit des membres du Groupe décrit ci-après qui ont déposé des sommes dans un ou plusieurs dépôts à terme désignés sous les noms Placement Épargne à Terme Perspective Plus (le « **Placement PP** ») ou Placement Épargne à Terme Gestion Active (le « **Placement GA** ») (collectivement les « **Placements PP et GA** »), lesquels étaient offerts dans le réseau des caisses populaires du Mouvement Desjardins;
3. Les Placements PP et GA sont des contrats de dépôt présentés comme des produits sécuritaires qui garantissent le capital déposé et qui étaient offerts notamment à des investisseurs ayant une faible tolérance au risque;
4. Les Placements PP et GA étaient assujettis à des conventions de dépôt faisant notamment état de la composition des produits financiers dans lesquels les sommes déposées seraient investies pour produire un rendement;
5. Tel qu'il sera démontré ci-après, les intimées ont, sans en informer adéquatement les membres du Groupe ci-après décrit, utilisé les sommes déposées par ces derniers pour effectuer des opérations risquées qui ont eu pour effet d'exposer les Placements PP et GA aux fluctuations des marchés financiers, contrevenant ainsi à leurs obligations et à leurs devoirs d'information, de compétence et de gestion;



6. À cet effet, le requérant Asselin entend démontrer que les intimées ont utilisé et/ou permis que soient utilisées des stratégies d'investissement comportant un effet de levier important;
7. Ainsi, au cours des années 2007 et 2008, ces stratégies d'investissement ayant un effet de levier important ont eu pour conséquence d'entraîner la perte de la totalité des actifs affectés au rendement investis dans les Placements PP et GA;
8. En conséquence directe de la gestion et des stratégies d'investissement des intimées, les intimées ne seront pas en mesure de générer un rendement malgré le fait que certains Placements PP et GA visés par la présente Requête n'arriveront à échéance que le 15 septembre 2015;
9. Au surplus, les membres du Groupe ne peuvent, selon les dispositions contractuelles applicables aux Placements PP et GA, récupérer avant l'échéance les sommes qu'ils ont déposées sans avoir à acquitter des frais de pénalité;
10. En gérant les Placements PP et GA comme elles l'ont fait et en ne dévoilant pas les risques liés à ce type de gestion, les intimées ont contrevenu à leurs devoirs et obligations légaux et contractuels et ont dénaturé les Placements PP et GA;
11. Le requérant Asselin n'aurait jamais accepté d'investir dans les Placements PP et GA si les intimées l'avaient informé adéquatement des risques liés à ces placements et du fait que les stratégies d'investissement adoptées étaient susceptibles de réduire à néant toute possibilité de rendement;
12. Pour les motifs énoncés ci-après, les membres du Groupe sont en droit de demander le remboursement de la totalité des sommes qu'ils ont investies dans les Placements PP et GA ainsi que le paiement de dommages-intérêts;

II. DESCRIPTION DU GROUPE VISÉ PAR LE RECOURS COLLECTIF

13. Le requérant Asselin désire exercer un recours collectif contre les intimées pour le compte de toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations formant le groupe ci-après décrit, soit :

« Toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 16 septembre 2011 sous leur direction ou sous



leur contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail, qui, en date du 31 décembre 2008, détenaient le Placement Épargne à Terme Perspective Plus ou le Placement Épargne à Terme Gestion Active. »

ou tout autre groupe qui sera identifié par le Tribunal;

III. PRÉSENTATION DES PARTIES

A) Le requérant Asselin

14. Le requérant Asselin est un membre du Mouvement Desjardins;
15. Le requérant Asselin a déposé des sommes d'argent à trois (3) reprises dans des Placements PP et GA;
16. En date du 31 décembre 2008, le requérant Asselin détenait des Placements PP et GA avec des termes de 3.5 à 7 ans;
17. Le requérant Asselin est un membre du Groupe pour le compte duquel il entend exercer le présent recours collectif;
18. Le requérant Asselin fera plus amplement état de sa situation personnelle dans la présente Requête;

Avis de caviardage et de mise sous scellé des renseignements personnels concernant le requérant

19. Les faits allégués à la présente Requête qui concernent spécifiquement le recours individuel du requérant Asselin réfèrent à des renseignements hautement personnels et confidentiels qui se rapportent notamment :
 - a) au numéro de compte de ses Placements PP et GA et aux montants qu'il a déposés dans ces Placements PP et GA;
 - b) aux contrats qu'il a conclus en faveur de l'intimée Fiducie Desjardins relativement à l'ouverture des comptes de placements qui font l'objet du litige;
 - c) à des transactions qu'il a effectuées;



20. Afin de protéger la confidentialité de ces renseignements, le requérant Asselin remplacera dans la présente Requête les renseignements confidentiels qui le concernent par des chiffres ou des lettres. Il communiquera toutefois ces renseignements aux intimées, si requis, qui les possèdent déjà et qui sont tenues par la loi, relativement à ces renseignements, à un devoir de confidentialité;
21. Quant aux pièces que le requérant Asselin allègue et qui comportent de tels renseignements personnels et confidentiels, elles seront caviardées. Le requérant Asselin communiquera toutefois aux intimées, qui en connaissent déjà la teneur et qui sont tenues par la loi, relativement à ces renseignements, à un devoir de confidentialité, des pièces non caviardées. Une copie de ces pièces sera aussi déposée sous scellé au dossier de la Cour lors de l'audition de la présente Requête et leur dépôt fera l'objet d'une demande visant à ce que ces pièces soient conservées sous scellé;

B) L'intimée Fiducie Desjardins

22. L'intimée Fiducie Desjardins est une entreprise légalement constituée sous la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., chapitre S-29.01, et est maintenant régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.C. 1991, ch. 45, tel qu'il appert du rapport CIDREQ de l'intimée Fiducie Desjardins produit au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
23. L'intimée Fiducie Desjardins est la société de fiducie du Mouvement Desjardins et œuvre dans le domaine des services fiduciaires, notamment la liquidation de successions, les services testamentaires, l'administration de fiducies, l'administration de biens et l'administration en cas d'incapacité, tel qu'il appert des extraits du site internet de l'intimée Fiducie Desjardins produits au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
24. L'intimée Fiducie Desjardins est une société dûment inscrite auprès de l'Autorité des Marchés Financiers à titre de cabinet en planification financière, tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises et individus autorisés à exercer concernant l'intimée Fiducie Desjardins produit au soutien des présentes sous la cote **R-3**;
25. Dans le cadre du présent litige, l'intimée Fiducie Desjardins agit à titre de dépositaire et est la partie avec laquelle les membres du Groupe ont contracté afin de souscrire à un Placement PP ou GA qui était offert dans le réseau des caisses populaires du Mouvement Desjardins par des représentants de l'intimée Desjardins Services Financiers;



26. L'intimée Fiducie Desjardins fait partie du Mouvement Desjardins, tel qu'il appert de l'organigramme du Mouvement des caisses Desjardins produit au soutien des présentes sous la cote **R-4**;

C) L'intimée Desjardins Services Financiers

27. L'intimée Desjardins Services Financiers est une entreprise légalement constituée sous la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., chapitre C-38, et continuée sous la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.Q., c S-31.1, tel qu'il appert du rapport CIDREQ de l'intimée Desjardins Services Financiers produit au soutien des présentes sous la cote **R-5**;
28. L'intimée Desjardins Services Financiers est une société de placement qui exerce des activités de courtier, tel qu'il appert du rapport CIDREQ de l'intimée Desjardins Services Financiers, pièce **R-5**;
29. L'intimée Desjardins Services Financiers est une société dûment inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre de cabinet en planification financière, tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises et individus autorisés à exercer concernant l'intimée Desjardins Services Financiers produit au soutien des présentes sous la cote **R-6**;
30. L'intimée Desjardins Services Financiers est responsable des représentants en épargne collective et des planificateurs financiers qui exercent leurs activités dans le réseau des caisses populaires du Mouvement Desjardins, tel qu'il appert d'un extrait du site internet du Mouvement Desjardins produit au soutien des présentes sous la cote **R-7**;
31. L'intimée Desjardins Services Financiers définit sa mission comme étant de protéger les membres des caisses populaires du Mouvement Desjardins qui acquièrent des fonds de placement ou obtiennent une planification financière, tel qu'il appert d'un extrait du site internet du Mouvement Desjardins, pièce **R-7**;
32. Dans le cadre du présent litige, l'intimée Desjardins Services Financiers est responsable des représentants des caisses populaires du Mouvement Desjardins qui ont offert des Placements PP et GA et sollicité les dépôts des membres du Groupe;
33. L'intimée Desjardins Services Financiers fait partie du Mouvement Desjardins, tel qu'il appert de l'organigramme du Mouvement des caisses Desjardins, pièce **R-4**;



D) L'intimée Desjardins Gestion d'Actifs

34. L'intimée Desjardins Gestion d'Actifs est une entreprise légalement constituée sous la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., chapitre C-38, et continuée sous la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.Q., c S-31.1, tel qu'il appert du rapport CIDREQ de l'intimée Desjardins Gestion d'Actifs produit au soutien des présentes sous la cote **R-8**;
35. L'intimée Desjardins Gestion d'Actifs est une société de portefeuille qui œuvre dans la gestion d'actifs, tel qu'il appert du rapport CIDREQ de l'intimée Desjardins Gestion d'Actifs, pièce **R-8**;
36. L'intimée Desjardins Gestion d'Actifs offre des services de placements mobiliers, de gestion de gestionnaires, de placements immobiliers, de stratégies financières et de répartition d'actifs et de placements hypothécaires et de financement institutionnel, tel qu'il appert des extraits du site internet de l'intimée Desjardins Gestion d'Actifs produit au soutien des présentes sous la cote **R-9**;
37. Dans le cadre du présent litige, l'intimée Desjardins Gestion d'Actifs est responsable de la gestion des Placements PP et GA;
38. L'intimée Desjardins Gestion d'Actifs fait partie du Mouvement Desjardins, tel qu'il appert de l'organigramme du Mouvement des caisses Desjardins, pièce **R-4**;

E) Le Mouvement Desjardins

39. Le Mouvement Desjardins s'est développé en un vaste réseau de services financiers offrant notamment des services de prêts hypothécaires et de prêts à la consommation, le service de cartes de crédit (Visa), des produits d'épargne et des services et des produits d'assurance-vie et d'assurance de dommages;
40. Le Mouvement Desjardins s'est fait connaître auprès du public comme un mouvement coopératif mettant notamment en valeur son accessibilité à tous les citoyens, son caractère démocratique, son honnêteté et son sens des responsabilités (les « **Valeurs Desjardins** »);
41. Le Mouvement Desjardins mise toujours sur l'importance et la constance des Valeurs Desjardins. À titre d'exemple, le site internet du Mouvement Desjardins comporte les affirmations suivantes :

« **Les gens : notre raison d'être**



Premier groupe financier coopératif du Canada et sixième en importance à l'échelle mondiale, le **Mouvement Desjardins**, qui fête ses 110 ans, est fort de son histoire, de ses valeurs coopératives et de son capital humain.

Nous visons le bien-être économique et social de nos **5,8 millions de membres** et de nos nombreux clients.

Nous protégeons les intérêts de nos membres et clients, particuliers ou entreprises, en leur offrant des produits et des services financiers rentables et sécuritaires.

(...)

Notre mission

Contribuer au mieux-être économique et social des personnes et des collectivités dans les limites compatibles de notre champ d'action :

- en développant un réseau coopératif intégré de services financiers sécuritaires et rentables, sur une base permanente, propriété des membres et administré par eux, et un réseau d'entreprises financières complémentaires, à rendement concurrentiel et contrôlé par eux;
- en faisant l'éducation à la démocratie, à l'économie, à la solidarité et à la responsabilité individuelle et collective, particulièrement auprès de nos membres, de nos dirigeants et de nos employés.

(...)

Nos valeurs

Les valeurs fondamentales des coopératives

La prise en charge et la responsabilité personnelles et mutuelles, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité. Fidèles à l'esprit des fondateurs, les membres des coopératives adhèrent à une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme. »

[Nos soulignements]



tel qu'il appert du code d'éthique du Mouvement Desjardins produit au soutien des présentes sous la cote **R-10** et des extraits du site internet du Mouvement Desjardins, pièce **R-7**;

IV. L'OFFRE DES PLACEMENTS PP ET GA

A) Présentation des Placements PP et GA

42. Les Placements PP et GA sont des contrats de dépôt offerts par des représentants de l'intimée Desjardins Services Financiers dans le réseau des caisses populaires du Mouvement Desjardins;
43. Les Placements PP et GA sont présentés comme des produits sécuritaires qui garantissent le capital déposé;
44. Les Placements PP et GA sont offerts, notamment, à des investisseurs ayant une faible tolérance au risque;
45. Sommairement, les Placements PP et GA sont des dépôts à terme qui garantissent le capital à échéance et qui offrent un rendement variable;
46. Le capital est garanti par une obligation zéro coupon dont la valeur à échéance correspond à la valeur du dépôt initial;
47. Les actifs affectés au rendement correspondent à la valeur résiduaire du dépôt initial à la suite de l'achat de l'obligation zéro coupon destinée à garantir le capital;
48. La valeur affectée au rendement est investie dans des fonds monétaires et utilisée ensuite pour garantir des opérations sur différents produits dérivés, notamment sur des contrats à terme et des fonds de couverture;
49. Cette sélection de produits dérivés est effectuée sur une base mensuelle par un système d'allocation d'actifs;
50. Le système d'allocation d'actifs permettrait notamment de contrôler le risque lié aux Placements PP et GA et d'effectuer des recommandations d'investissement pour le mois suivant afin de maximiser le rendement;
51. À titre d'exemple, considérons un investissement de cent dollars (100,00 \$) avec un terme de 7 ans :
 - a) Environ quatre-vingt dollars (80,00 \$) sont affectés à l'achat d'une obligation zéro coupon qui aura une valeur de cent dollars (100,00 \$) à l'échéance;



- b) Les sommes non utilisées, soit environ vingt dollars (20,00 \$), sont investies dans des fonds monétaires pour ensuite servir de garantie à des opérations sur différents produits dérivés, notamment sur des contrats à terme et des fonds de couverture;
52. Il importe de préciser qu'en aucun temps les intimées n'ont expliqué aux membres du Groupe le fonctionnement des Placements PP et GA ci-dessus décrit;
53. Les Placements PP et GA visés par la présente Requête sont offerts avec des termes variant de 3.5 ans à 7 ans;
54. Les Placements PP et GA sont admissibles aux régimes enregistrés d'épargne-retraite;
55. Dans le cadre des Placements PP et GA, les intimées sont impliquées à différents niveaux :
- a) L'intimée Fiducie Desjardins agit comme dépositaire des Placements PP et GA et partie cocontractante avec chacun des membres du Groupe;
 - b) L'intimée Desjardins Services Financiers agit à titre de courtier responsable de l'offre des Placements PP et GA via ses représentants dans le réseau des caisses populaires du Mouvement Desjardins;
 - c) L'intimée Desjardins Gestion d'Actifs agit à titre de gestionnaire des sommes déposées dans les Placements PP et GA;
56. La première émission du Placement PP a eu lieu au mois de juin 2004 et des émissions subséquentes ont eu lieu cinq (5) fois par année jusqu'en septembre 2008;
57. La première émission du Placement GA a eu lieu au mois d'avril 1999 et des émissions subséquentes ont eu lieu à une fréquence de cinq (5) fois par année jusqu'en septembre 2008;
58. Le ou vers le mois de juillet 2008, le capital déposé dans les Placements PP et GA était de plus de cinq milliards de dollars (5 000 000 000 \$);
59. Les 14 et 15 septembre 2008, l'intimée Fiducie Desjardins a procédé à la dernière émission des Placements PP et GA;



B) Les conventions de dépôt

i) La Convention de dépôt du Placement PP

60. Pour acquérir un Placement PP, les membres du Groupe doivent souscrire à la Convention de dépôt du Placement PP;
61. La Convention de dépôt du Placement PP lie contractuellement l'intimée Fiducie Desjardins et les membres du Groupe, tel qu'il appert des Conventions de dépôt du Placement PP du 14 juin 2005 et du 19 juin 2007 produite en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-11**;
62. Il est prévu à la Convention de dépôt du Placement PP que le rendement du Placement PP est déterminé lors de l'échéance en fonction de la variation d'un indice de référence, tel qu'il appert de l'article 9 des Conventions de dépôt du Placement PP du 14 juin 2005 et du 19 juin 2007, pièce **R-11**, en liasse;
63. Selon la Convention de dépôt du Placement PP, l'indice de référence est composé de produits dérivés sur les marchés internationaux boursiers, obligataires ou de devises, de fonds de couverture, de fonds immobiliers, de fonds d'actifs forestiers et des obligations événementielles, tel qu'il appert de l'article 10 des Conventions de dépôt du Placement PP du 14 juin 2005 et du 19 juin 2007, pièce **R-11**, en liasse;
64. Toujours selon la Convention de dépôt du Placement PP, l'indice de référence est géré activement et de façon stratégique par le biais d'un système sophistiqué d'allocation d'actifs qui détermine mensuellement la pondération des investissements sur la base du risque lié à chacun des placements, des rendements passés et des conditions économiques actuelles des divers marchés, tel qu'il appert de l'article 10 des Conventions de dépôt du Placement PP du 14 juin 2005 et du 19 juin 2007, pièce **R-11**, en liasse;
65. L'objectif du système d'allocation d'actifs est de contrôler le risque tout en maximisant le rendement, tel qu'il appert de l'article 10 des Conventions de dépôt du Placement PP du 14 juin 2005 et du 19 juin 2007, pièce **R-11**, en liasse;
66. Finalement, la Convention de dépôt du Placement PP indique que le rendement du Placement PP évolue indépendamment des marchés boursiers, tel qu'il appert de l'article 11 des Conventions de dépôt du Placement PP du 14 juin 2005 et du 19 juin 2007, pièce **R-11**, en liasse;



ii) La Convention de dépôt du Placement GA

67. Pour acquérir un Placement GA, les membres du Groupe doivent souscrire à la Convention de dépôt du Placement GA;
68. La Convention de dépôt du Placement GA lie contractuellement l'intimée Fiducie Desjardins et les membres du Groupe, tel qu'il appert de la Convention de dépôt du Placement GA du 26 juin 2007 produite au soutien des présentes sous la cote **R-12**;
69. Il est prévu à la Convention de dépôt du Placement GA que le rendement du Placement GA est déterminé lors de l'échéance en fonction de la variation d'un indice de référence, tel qu'il appert de l'article 9 de la Convention de dépôt du Placement GA du 26 juin 2007, pièce **R-12**;
70. Selon la Convention de dépôt du Placement GA, l'indice de référence est composé d'investissements dans des contrats à terme ou directement sur les marchés internationaux boursiers, obligataires ou de devises ou encore dans les fonds de couverture spécialisés, tel qu'il appert de l'article 10 de la Convention de dépôt du Placement GA du 26 juin 2007, pièce **R-12**;
71. Toujours selon la Convention de dépôt du Placement GA, l'indice de référence est géré activement et de façon stratégique par le biais d'un système sophistiqué d'allocation d'actifs qui détermine mensuellement la pondération et le degré de tolérance au risque du placement sur la base des rendements passés et des conditions économiques actuelles des divers marchés, tel qu'il appert de l'article 10 de la Convention de dépôt du Placement GA du 26 juin 2007, pièce **R-12**;
72. L'objectif du système d'allocation d'actifs est de contrôler le risque tout en maximisant le rendement, tel qu'il appert de l'article 10 de la Convention de dépôt du Placement GA du 26 juin 2007, pièce **R-12**;
73. Finalement, la Convention de dépôt du Placement GA indique que le rendement du Placement PP évolue indépendamment des marchés boursiers, tel qu'il appert de l'article 11 de la Convention de dépôt du Placement GA du 26 juin 2007, pièce **R-12**;

V. L'EFFONDREMENT DES PLACEMENTS PP et GA

74. Au cours de l'année 2008, les sommes affectées au rendement des Placements PP et GA ont été entièrement liquidées, tel qu'il appert du Rapport financier du troisième trimestre 2008 du Mouvement Desjardins produit au soutien des présentes sous la cote **R-13**, ainsi que de l'article



de M. Jean Gagnon intitulé « Pourquoi certains produits à capital garanti de Desjardins ne rapporteront rien », produit au soutien des présentes sous la cote **R-14**;

75. Le 2 mars 2009, la Fédération des caisses Desjardins du Québec a transmis une lettre aux membres du Groupe les informant que les Placements PP et GA ne procureront aucun rendement à l'échéance, tel qu'il appert de la lettre du 2 mars 2009 de la Fédération des caisses Desjardins produite au soutien des présentes sous la cote **R-15**;
76. La lettre du 2 mars 2009 de la Fédération des caisses Desjardins, pièce **R-15**, informe les membres du Groupe que les Placements PP et GA utilisent une stratégie de placement ayant recours aux fonds de couverture;
77. Selon la lettre du 2 mars 2009 de la Fédération des caisses Desjardins, pièce **R-15**, les marchés des fonds de couverture auraient vu leurs actifs sous-jacents chuter de manière importante lors de la crise financière de l'automne 2008;
78. De plus, la lettre du 2 mars 2009 de la Fédération des caisses Desjardins, pièce **R-15** indique qu' « [a]fin d'éviter d'encourir des pertes substantielles et aussi afin de pouvoir continuer à garantir [le] capital », les sommes affectées au rendement des Placements PP et GA ont dues être liquidés;
79. Conséquemment, les membres du Groupe n'ont pas obtenu et n'obtiendront pas de rendement à l'échéance de leur Placement PP ou GA;
80. Puisque certains Placements PP et GA n'arriveront à échéance que le 15 septembre 2015, les membres du Groupe sont privés des sommes qu'ils ont déposées dans des Placements PP et GA pour une période pouvant atteindre jusqu'à 7 ans tout en sachant que ces investissements ne produiront aucun rendement;
81. Ce n'est qu'à la réception de la lettre du 2 mars 2009 de la Fédération des caisses Desjardins, pièce **R-15**, que les membres du Groupe ont été informés par les intimées de l'effondrement des Placements PP et GA;

VI. LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION

82. Les Placements PP et GA sont des contrats de dépôt au sens de la *Loi sur l'assurance-dépôts* et du *Code civil du Québec*;



83. En raison de la nature des Placements PP et GA, les obligations et devoirs des intimées relativement à l'offre et la gestion des Placements PP et GA découlent notamment de la *Loi sur l'assurance dépôt*, la *Loi sur les sociétés de fiducies et de prêt*, la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, du *Code civil du Québec* ainsi que de toute réglementation afférente;
84. Dans le cadre des Placements PP et GA, l'intimée Fiducie Desjardins agit comme dépositaire des membres du Groupe et a, notamment, les obligations et les devoirs suivants :
- a) informer adéquatement les membres du Groupe;
 - b) suivre de saines pratiques commerciales;
 - c) suivre des pratiques de gestion saines et prudentes;
 - d) agir équitablement avec les membres du Groupe;
 - e) agir en personne prudente et raisonnable, avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des membres du Groupe;
 - f) agir avec prudence et diligence;
 - g) agir avec honnêteté et loyauté, dans le meilleur intérêt des membres du Groupe;
85. De plus, l'intimée Fiducie Desjardins est responsable, à titre de cocontractante, des dommages subis par les membres du Groupe qui découlent des manquements et contraventions aux obligations et devoirs légaux auxquels étaient tenues les intimées Desjardins Services Financiers et Desjardins Gestion d'Actifs dans le cadre des Placements PP et GA;
86. L'intimée Desjardins Services Financiers agit à titre de courtier responsable de l'offre des Placements PP et GA et a, notamment, les obligations et les devoirs suivants :
- a) agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec les membres du Groupe;
 - b) agir avec soin et compétence;
 - c) veiller à la discipline de ses représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;



- d) de ne pas laisser miroiter des résultats qu'elle n'est pas en mesure de procurer;
 - e) s'assurer que les Placements PP et GA sont conformes à la publicité et aux représentations qu'elle en fait;
 - f) de ne pas faire de la publicité ou des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur;
 - g) dans toute représentation écrite sur les Placements PP et GA, décrire les Placements PP et GA sans que ses avantages ne soient mis en évidence au détriment de ses inconvénients;
87. L'intimée Desjardins Gestion d'Actifs agit à titre de gestionnaire des sommes déposées dans les Placements PP et GA et a, notamment, les obligations et les devoirs suivants :
- a) agir avec prudence, diligence et compétence, au mieux des intérêts des Placements PP et GA et des membres du Groupe ou de la fin poursuivie;
 - b) s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, bonne foi, équité et loyauté;
 - c) respecter les normes de probité et d'équité qui sont reconnues dans le commerce de produits dérivés;
 - d) faire fructifier les Placements PP et GA;
88. Cette énumération des obligations et des devoirs qui incombent aux intimées n'est qu'un aperçu et ne doit en aucun cas être interprétée comme étant exhaustive;

VII. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DU REQUÉRANT

89. Le 14 juin 2005, le requérant Asselin a souscrit à une convention de dépôt afin de déposer X*\$ dans le Placement PP avec un terme de sept (7) ans dans le cadre de l'émission du 12 septembre 2005 qui arrive à échéance le 12 septembre 2012, tel qu'il appert de la Convention de dépôt du Placement PP du 14 juin 2005, pièce **R-11 a)**;



90. Le 26 juin 2007, le requérant Asselin a souscrit à une convention de dépôt afin de déposer X*\$ dans le Placement GA avec un terme de cinq (5) ans dans le cadre de l'émission du 14 septembre 2007 qui arrive à échéance le 14 septembre 2012, tel qu'il appert de la Convention de dépôt du Placement GA du 26 juin 2007, pièce **R-12**;
91. Le 19 juin 2007, le requérant Asselin a souscrit à une convention de dépôt afin de déposer X*\$ dans le Placement PP avec un terme de trois point cinq (3.5) ans dans le cadre de l'émission du 15 septembre 2007 qui arrive à échéance le 15 mars 2011, tel qu'il appert de la Convention de dépôt du Placement PP du 19 juin 2007, pièce **R-11 b)**;
92. Ce n'est qu'à la date de l'émission de ses Placements PP et GA, soit près de trois (3) mois suite à la conclusion des conventions de dépôt, que le requérant Asselin a reçu copie des conventions de dépôt afférentes;
93. En date du 31 décembre 2008, le requérant Asselin détenait les trois (3) placements ci-dessus décrits, tel qu'il appert des relevés de compte du requérant Asselin produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-16**;
94. Le 14 juin 2010, le requérant Asselin a exercé son droit de rachat sur le Placement PP de l'émission du 12 septembre 2005;
95. Le requérant Asselin a subi des dommages résultant directement des agissements fautifs des intimées;

VIII. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

96. Chaque membre du Groupe détenait, en date du 31 décembre 2008, un Placement PP ou un Placement GA;
97. Chaque membre du Groupe a subi des dommages résultant directement des agissements fautifs des intimées;
98. Les intimées sont responsables envers chaque membre du Groupe des dommages que ces derniers ont subis;

IX. LA RESPONSABILITÉ DES INTIMÉES

99. Le ou vers le mois d'octobre 2008, la totalité des sommes déposées affectées au rendement des Placements PP et GA a été liquidée;



100. Par ailleurs, l'intimée Fiducie Desjardins ne tentera pas de générer de rendement pour les Placements PP et GA souscrits par les membres du Groupe, tel qu'il appert de la lettre du 2 mars 2009 de la Fédération des caisses Desjardins, pièce **R-15**;
101. Cette situation est d'autant plus dommageable pour les membres du Groupe, que, pendant que les sommes qu'ils ont déposées dans les Placements PP et GA sont en possession de l'intimée Fiducie Desjardins jusqu'à l'arrivée du terme, les membres du Groupe assistent avec impuissance à la reprise des marchés financiers, sans pouvoir y participer;
102. De plus, le Mouvement Desjardins, dont les intimées font partie, a enregistré des rendements de capitaux propres de 0,9%, 10,2% et 11,6% respectivement pour les années 2008, 2009 et 2010, tel qu'il appert des Rapports annuels 2008, 2009 et 2010 du Mouvement Desjardins produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-17**;
103. L'intimée Fiducie Desjardins a manqué à ses obligations et devoirs légaux et contractuels et est responsable des dommages subis par les membres du Groupe;
104. De plus, l'intimée Fiducie Desjardins est responsable, à titre de cocontractante, des dommages subis par les membres du Groupe qui découlent des manquements et contraventions aux obligations et devoirs légaux auxquels étaient tenues les intimées Desjardins Services Financiers et Desjardins Gestion d'Actifs dans le cadre des Placements PP et GA;
105. L'intimée Desjardins Services Financiers a manqué à ses obligations et devoirs d'information et est responsable des dommages subis par les membres du Groupe;
106. L'intimée Desjardins Gestion d'Actifs a manqué à ses obligations et devoirs de compétence et de gestion et est responsable des dommages subis par les membres du Groupe;

i) Les fautes

Les manquements au devoir d'information

107. Les Placements PP et GA ont été présentés et décrits aux membres du Groupe comme sécuritaires et s'adressant à un investisseur ayant une faible tolérance au risque, tel qu'il sera démontré plus amplement lors de l'audition;



108. Dans les faits, les sommes affectées au rendement des Placements PP et GA ont été investies dans des fonds de couverture avec un effet de levier de cinq (5) pour un (1), tel qu'il appert de l'article de M. Jean Gagnon intitulé « Pourquoi certains produits à capital garanti de Desjardins ne rapporteront rien », pièce **R-14**;
109. L'utilisation de ces stratégies s'est traduite par une perte de cent pour cent (100%) des actifs des Placements PP et GA affectés au rendement alors que le marché des fonds de couverture n'affichait que des pertes de treize pour cent (13%) au 30 septembre 2008;
110. Toutefois, jamais les intimées Fiducie Desjardins et Desjardins Services Financiers n'ont dévoilé aux membres du Groupe les risques liés aux problèmes de liquidités et au levier financier, malgré le fait qu'elles connaissaient ou ne pouvaient ignorer ces risques;
111. Les risques de liquidités constituent une composante de premier plan dans l'évaluation des risques liés aux stratégies d'investissement préconisées dans le cadre des Placements PP et GA, plus particulièrement le recours au levier financier ainsi que les fonds de couverture;
112. Ces risques s'étaient déjà concrétisés en 1998 lors de la crise qui a frappé le gestionnaire du fonds de couverture Long-Term Capital Management et qui a causé des pertes de plusieurs milliards de dollars;
113. Cette crise, qui a été suivie d'un rapport des autorités américaines, tel qu'il appert de ce rapport intitulé « Hedge Funds, Leverage, and the lessons of Long-Term Capital Management, Report of The President's Working Group on Financial Markets, april 1999 » produit au soutien des présentes sous la cote **R-18**, ainsi qu'un volume important de publications financières, ont mis en relief le risque lié à la survenance d'une crise des liquidités;
114. De surcroît, les intimées savaient dès l'année 2007 qu'une crise des liquidités affectant les fonds de couverture surviendrait, tel qu'il appert des articles rédigés par M. Jacques Lussier, vice-président Placements mobiliers et Ingénierie financière chez Desjardins Gestion Internationale d'Actifs, produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-19**;
115. Les membres du Groupe n'ont pas été en mesure et ne pouvaient pas savoir, même avec toute la diligence voulue, que les intimées Fiducie Desjardins et Desjardins Gestion d'Actifs utilisaient un effet de levier important susceptible d'anéantir toute possibilité d'obtenir un rendement à l'échéance et qui dans les faits a causé la ruine, à l'automne 2008, de la portion du dépôt initial affectée au rendement;



116. De plus, les intimées Fiducie Desjardins et Desjardins Services Financiers ont fait des représentations fausses et trompeuses aux membres du Groupe relativement à la corrélation avec les marchés boursiers;
117. Contrairement aux prétentions des intimées Fiducie Desjardins et Desjardins Services Financiers, les Placements PP et GA, ont été lourdement affectés par la fluctuation des marchés boursiers;
118. Les intimées Fiducie Desjardins et Desjardins Services Financiers n'ont pas informé adéquatement les membres du Groupe et ont manqué à leurs obligations et devoirs d'information prévus à la loi;
119. Les fautes des intimées Fiducie Desjardins et Desjardins Services Financiers concernant les obligations liées à la divulgation d'information s'inscrivent dans le contexte où les Placements PP et GA s'adressaient à une clientèle variée comprenant des personnes ayant une faible connaissance des notions financières;

Les manquements aux devoirs de compétence et de gestion

120. Les intimées Fiducie Desjardins et Desjardins Gestion d'Actifs ont pris des risques contraires à leurs obligations et devoirs légaux et contractuels dans la mise en œuvre de leurs stratégies d'investissement;
121. Une des caractéristiques des Placements PP et GA est la prétendue absence de risque du capital;
122. Or, les sommes affectés au rendement ont dû être liquidées afin d'honorer la garantie de capital des Placements PP et GA, démontrant ainsi l'ampleur du risque associé aux stratégies d'investissement préconisées;

Les stratégies d'investissements, particulièrement le recours à un effet de levier cinq (5) pour un (1), ont eu pour effet de mettre à risque la garantie de capital et de forcer une liquidation, de surcroît précoce, des sommes affectées au rendement des Placements PP et GA;

123. De plus, une part importante des investissements en marché monétaire au sein des Placements PP et GA était composée de Papiers commerciaux adossés à des actifs (« PCAA »);
124. Or, à compter du mois d'août 2007, les PCAA sont devenus des actifs risqués et illiquides qui ne pouvaient plus remplir le rôle qu'on leur prêtait au sein des Placements PP et GA, tel qu'il appert des Rapports annuels 2008 et 2009 du Mouvement Desjardins, pièce **R-17**, en liasse;



125. Malgré ce qui précède, les intimées ont non seulement conservé après août 2007 des PCAA au sein des Placements PP et GA, mais ont procédé à de nouvelles émissions de ces Placements jusqu'en septembre 2008;
126. Cette décision de gestion préjudiciable aux membres du Groupe contraste avec le fait que durant la même période, les intimées ont procédé à la substitution des PCAA détenus par leurs clients institutionnels par des billets de dépôts sécuritaires et liquides;
127. Cette gestion déficiente des intimées Fiducie Desjardins et Desjardins Gestion d'Actifs, contraire à leurs obligations et devoirs d'agir avec prudence et diligence et de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, a eu pour effet d'entraîner une perte de cent pour cent (100%) des actifs affectés au rendement alors qu'aucun des actifs sous-jacents n'a enregistré une perte d'une telle ampleur;

L'inexécution contractuelle de l'intimée Fiducie Desjardins

128. Les intimées Fiducie Desjardins et Desjardins Gestion d'Actifs ont cessé à l'automne 2008 de gérer les sommes qui étaient confiées à l'intimée Fiducie Desjardins afin d'obtenir un rendement à l'échéance pour le compte des membres du Groupe;
129. En ne tentant plus de générer un rendement à partir de l'automne 2008, les intimées Fiducie Desjardins et Desjardins Gestion d'Actifs ont cessé de respecter une partie des obligations auxquelles l'intimée Fiducie Desjardins était tenue dans le cadre des contrats conclus avec les membres du Groupe;
130. En l'espèce, les membres du Groupe se sont acquittés de leur obligation au moment de l'émission des Placements PP et GA alors qu'ils ont confié des sommes à l'intimée Fiducie Desjardins, soit le dépôt initial;
131. En contrepartie, outre l'obligation de garantir le capital déposé, l'intimée Fiducie Desjardins avait l'obligation de gérer activement les sommes confiées de manière à tenter d'obtenir un rendement à l'échéance;
132. Or, la portion des sommes affectée au rendement des Placements PP et GA a été liquidée à l'automne 2008, l'intimée Fiducie Desjardins cessant alors de respecter son obligation de gérer activement les sommes de manière à procurer un rendement à l'échéance;
133. Considérant que le capital est garanti par l'achat d'une obligation zéro coupon en date de l'émission des Placements PP et GA dont la valeur à échéance correspond à la valeur du dépôt initial, les intimées Fiducie Desjardins et Desjardins Gestion d'Actifs ont cessé toute gestion;



134. L'intimée Fiducie Desjardins n'a donc pas respecté ses obligations envers les membres du Groupe;

ii) Les dommages

135. Les agissements illégaux des intimées ont causé des dommages aux membres du Groupe, à savoir :

- a) la différence entre le rendement obtenu ou à obtenir et le rendement qui aurait normalement dû être obtenu par des placements gérés avec soin et compétence et respectant des pratiques saines et prudentes d'investissement;
- b) la privation pour une période allant jusqu'à 7 ans de leur capital déposé malgré le fait que l'intimée Fiducie Desjardins ait cessé de gérer, depuis l'automne 2008, la portion du dépôt initial affectée au rendement;
- c) les troubles, tracas et inconvénients subis en raison de la privation de leur capital sans espoir d'obtenir un rendement à l'échéance;

iii) Le lien de causalité

136. Les dommages subis par les membres du Groupe résultent des manquements et de la contravention aux obligations et aux devoirs d'information, de compétence et de gestion ainsi qu'aux obligations et devoirs contractuels qui incombent aux intimées;

137. Plus spécifiquement, les intimées sont respectivement responsables des manquements et de la contravention aux obligations et aux devoirs suivants :

- a) l'intimée Fiducie Desjardins, à titre de partie cocontractante et de dépositaire, est responsable pour l'ensemble des dommages subis par les membres du Groupe;
- b) l'intimée Desjardins Services Financiers est responsable des dommages subis par les membres du Groupe découlant des représentations et omissions dans le cadre de l'offre des Placements PP et GA;
- c) l'intimée Desjardins Gestion d'actifs est responsable des dommages subis par les membres du Groupe découlant de la gestion des Placements PP et GA;



X. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF

A) Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres du Groupe aux intimées et que le requérant entend faire trancher par le recours collectif

138. **La conformité du produit financier.** Le Placement PP et le Placement GA sont-ils conformes aux produits financiers que Fiducie Desjardins, Desjardins Services Financiers et Desjardins Gestion d'Actifs ont conçus et/ou offerts aux membres du Groupe ?
139. **Le devoir d'information.** Fiducie Desjardins et Desjardins Services Financiers sont-elles tenues, en vertu de la *Loi sur l'assurance dépôt*, la *Loi sur les sociétés de fiducies et de prêt*, la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, du *Code civil du Québec* et/ou des règles et/ou usages applicables, à un devoir d'information à l'endroit des membres du Groupe en ce qui a trait à l'offre et à la gestion du Placement PP et du Placement GA ?
140. Dans l'affirmative, Fiducie Desjardins et Desjardins Services Financiers ont-elles contrevenu à ce devoir en omettant d'informer clairement les membres du Groupe que les Placements PP et GA comprendraient des stratégies de placements susceptibles de réduire à néant, avant terme, toute possibilité de rendement ?
141. **La gestion du produit financier.** Fiducie Desjardins et Desjardins Gestion d'Actifs ont-elles géré le Placement PP et le Placement GA conformément :
- a) aux contrats qui la lient aux membres du Groupe, le cas échéant;
 - b) à la description desdits produits financiers;
 - c) à leurs devoirs et obligations à l'endroit des membres du Groupe;
142. **La responsabilité de Fiducie Desjardins, Desjardins Services Financiers et Desjardins Gestion d'Actifs.** Selon les réponses aux questions qui précèdent, Fiducie Desjardins, Desjardins Services Financiers et Desjardins Gestion d'Actifs sont-elles toutes tenues :
- a) au remboursement aux membres du Groupe des sommes qu'ils ont déposées dans les Placements PP et GA en remettant ces sommes aux membres personnellement ou dans le compte REER



du membre du Groupe s'il y a lieu, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du 31 décembre 2008;

- b) au paiement aux membres du Groupe d'une somme correspondant à ce qu'ils auraient obtenu si les intimées avaient agi conformément à la Loi et leurs obligations contractuelles, le cas échéant, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du 31 décembre 2008;
- c) au paiement à chacun des membres du Groupe d'une somme de cent dollars (100,00\$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours;

ou déterminer laquelle ou lesquelles d'entre elles sont responsables et, le cas échéant, s'il y a solidarité;

B) Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

- 143. Les faits allégués dans la présente Requête établissent l'existence de fautes de la part des intimées;
- 144. Les membres du Groupe ont subi un préjudice en raison des actes fautifs des intimées;
- 145. Les faits allégués sont générateurs de responsabilité contractuelle de la part de l'intimée Fiducie Desjardins;
- 146. Les faits allégués sont générateurs de responsabilité extracontractuelle de la part des intimées Desjardins Services Financiers et Desjardins Gestion d'Actifs;
- 147. Les conclusions recherchées visent la condamnation des intimées à des dommages-intérêts afin de réparer le préjudice subi par les membres du Groupe;

C) La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25 (ci-après « C.p.c. ») pour les motifs suivants:

- 148. Le nombre de personnes pouvant composer le Groupe est estimé à plusieurs milliers de personnes;



149. Par ailleurs, le requérant ne connaît pas les noms ni les coordonnées de tous les membres du Groupe et ne peut les obtenir qu'avec l'assistance des intimées;
150. Considérant que les Placements PP et GA sont offerts dans le réseau des caisses populaires du Mouvement Desjardins, les membres du Groupe sont dispersés géographiquement;
151. Il est difficile, voire impossible, de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et de contacter chacun des membres du Groupe pour obtenir un mandat ou procéder par voie de jonction d'actions;
152. Considérant la complexité du présent litige, il y a lieu de présumer que très peu de membres du Groupe intenteraient un recours individuel;
153. Qui plus est, les frais qu'impliquerait un recours individuel pour chacun des membres du Groupe seraient largement supérieurs à toute compensation anticipée;
154. Ainsi, à moins que le Tribunal n'autorise l'exercice du présent recours collectif, ces personnes n'auront pas accès à la justice et elles verront leurs droits compromis malgré les manquements légaux et contractuels des intimées;
155. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossible l'application des articles 59 ou 67 C.p.c;

D) Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe

156. Le requérant Asselin fait partie du Groupe défini dans la présente Requête;
157. Le requérant Asselin a entrepris des démarches auprès de sa planificatrice financière à sa caisse populaire du Mouvement Desjardins après avoir réalisé que ses Placements PP et GA ne lui rapporteraient aucun rendement;
158. Le requérant Asselin est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige, tant devant le tribunal que devant le Fond d'aide au recours collectif, et a fait montre de volonté et de disponibilité pour collaborer et assister adéquatement les procureurs soussignés;



159. Le requérant Asselin a la volonté et est en mesure de collaborer avec ses procureurs, entend prendre le temps requis afin de suivre le déroulement des procédures et de réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de son mandat;
160. Le requérant Asselin a une connaissance suffisante des faits qui justifient le présent recours et celui des membres du Groupe;
161. Le requérant Asselin est disposé à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des membres du Groupe qu'il entend représenter et est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du Groupe;
162. Le requérant Asselin a la capacité et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les membres du Groupe;
163. Le requérant Asselin est de bonne foi et dépose la présente Requête dans le seul but de faire en sorte que les droits des membres du Groupe soient reconnus et qu'il soit remédié au préjudice que chacun d'eux a subi;

XI. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

A) Nature du recours

164. Le requérant Asselin désire exercer un recours en dommages-intérêts au bénéfice des membres du Groupe;

B) Conclusions recherchées

165. Les conclusions que le requérant Asselin recherche par la requête introductive d'instance seront les suivantes :

ACCUEILLIR la requête du requérant;

ACCUEILLIR le recours collectif pour tous les membres du Groupe;

ORDONNER aux intimées de rembourser aux membres du Groupe les sommes qu'ils ont déposées dans les Placements PP et GA en remettant ces sommes aux membres du Groupe personnellement ou dans le compte REER du membre du Groupe s'il y a lieu, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du 31 décembre 2008 et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;



CONDAMNER solidairement les intimées à payer aux membres du Groupe une somme correspondant à ce qu'ils auraient obtenu si les intimées avaient agi conformément à la loi et leurs obligations contractuelles, le cas échéant, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du 31 décembre 2008 et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les intimées à payer à chacun des membres du Groupe une somme de cent dollars (100,00\$) (sauf à parfaire) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

ORDONNER la mise sous scellé des pièces visées par l'avis de caviardage;

LE TOUT, avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Requête;

AUTORISER l'exercice du recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages;

ACCORDER au requérant le statut de représentant aux fins de l'exercice du recours collectif pour le compte du Groupe décrit comme suit :

« Toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 16 septembre 2011 sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail, qui, en date du 31 décembre 2008, détenaient le Placement Épargne à Terme Perspective Plus ou le Placement Épargne à Terme Gestion Active »

ou tout autre groupe qui sera identifié par le Tribunal;

IDENTIFIER comme suit les principales questions qui seront traitées collectivement :



1. **La conformité du produit financier.** Le Placement PP et le Placement GA sont-ils conformes aux produits financiers que Fiducie Desjardins, Desjardins Services Financiers et Desjardins Gestion d'Actifs ont conçus et/ou offerts aux membres du Groupe ?

2. **Le devoir d'information.**
Fiducie Desjardins et Desjardins Services Financiers sont-elles tenues, en vertu de la *Loi sur l'assurance dépôt*, la *Loi sur les sociétés de fiducies et de prêt*, la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, du *Code civil du Québec* et/ou des règles et/ou usages applicables, à un devoir d'information à l'endroit des membres du Groupe en ce qui a trait à l'offre et à la gestion du Placement PP et du Placement GA ?

3. Dans l'affirmative, Fiducie Desjardins et Desjardins Services Financiers ont-elles contrevenu à ce devoir en omettant d'informer clairement les membres du Groupe que les Placements PP et GA comprendraient des stratégies de placements susceptibles de réduire à néant, avant terme, toute possibilité de rendement ?

4. **La gestion du produit financier.** Fiducie Desjardins et Desjardins Gestion d'Actifs ont-elles géré le Placement PP et le Placement GA conformément :
 - a) aux contrats qui la lient aux membres du Groupe, le cas échéant;
 - b) à la description desdits produits financiers;
 - c) à leurs devoirs et obligations à l'endroit des membres du Groupe;

5. **La responsabilité de Fiducie Desjardins, Desjardins Services Financiers et Desjardins Gestion d'Actifs.** Selon les réponses aux questions qui précèdent, Fiducie Desjardins, Desjardins Services Financiers et Desjardins Gestion d'Actifs sont-elles toutes tenues :
 - a) au remboursement aux membres du Groupe des sommes qu'ils ont déposées dans les Placements PP et GA en remettant ces sommes aux membres personnellement ou dans le compte REER du membre du Groupe s'il y a lieu, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du 31 décembre 2008;



- b) au paiement aux membres du Groupe d'une somme correspondant à ce qu'ils auraient obtenu si les intimées avaient agi conformément à la Loi et leurs obligations contractuelles, le cas échéant, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du 31 décembre 2008;
- c) au paiement à chacun des membres du Groupe d'une somme de cent dollars (100,00\$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours;

ou déterminer laquelle ou lesquelles d'entre elles sont responsables et, le cas échéant, s'il y a solidarité;

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme les suivantes :

ACCUEILLIR la requête du requérant;

ACCUEILLIR le recours collectif pour tous les membres du Groupe;

ORDONNER aux intimées de rembourser aux membres du Groupe les sommes qu'ils ont déposées dans les Placements PP et GA en remettant ces sommes aux membres du Groupe personnellement ou dans le compte REER du membre du Groupe s'il y a lieu, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du 31 décembre 2008 et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les intimées à payer aux membres du Groupe une somme correspondant à ce qu'ils auraient obtenu si les intimées avaient agi conformément à la loi et leurs obligations contractuelles, le cas échéant, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du 31 décembre 2008 et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les intimées à payer à chacun des membres du Groupe une somme de cent dollars (100,00\$) (sauf à parfaire) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;



ORDONNER la mise sous scellé des pièces visées par l'avis de caviardage;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir dans le présent recours, de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à TRENTE (30) jours de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication, au plus tard TRENTE (30) jours après la date du prononcé du jugement à intervenir sur la présente Requête, d'un avis aux membres, par les moyens ci-dessous indiqués :

Un avis sera publié une fois en français le samedi dans *La Presse* et/ou tout autre journal jugé approprié;

Le même avis sera publié une fois en français dans *Les Affaires*;

Le même avis sera publié une fois en anglais le samedi dans *The Gazette* et/ou tout autre journal jugé approprié;

Le même avis sera rendu disponible sur le site internet des procureurs du requérant ;

Le même avis sera rendu disponible sur le site internet de l'intimée;

Le même avis sera joint aux relevés de tous les clients de l'intimée;

Le même avis sera envoyé par la poste aux membres du Groupe qui ne sont plus clients de l'intimée;

RÉFÉRER le dossier à l'Honorable Juge en chef ou Juge en chef associé de cette Cour pour la détermination du district judiciaire dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT, avec dépens, y compris les frais de l'avis aux membres.

QUÉBEC, le 16 septembre 2011.

(S) PAQUETTE GADLER INC.

PAQUETTE GADLER INC.



Procureurs *ad litem* du Requéant
Ronald Asselin

QUÉBEC, le 16 septembre 2011.

(S) UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU

UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU senc
Procureurs-conseils du Requéant
Ronald Asselin

QUÉBEC, le 16 septembre 2011.

(S) LÉTOURNEAU GAGNÉ

LÉTOURNEAU GAGNÉ s.e.n.c.r.l.
Procureurs-conseils du Requéant
Ronald Asselin

COPIE CONFORME

Paquette Gadler Inc.

PAQUETTE GADLER INC.

COPIE CONFORME

Unterberg, Labelle, Lebeau SENC

UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU senc

COPIE CONFORME

Létourneau Gagné SENC.R.L.

LÉTOURNEAU GAGNÉ s.e.n.c.r.l.



ANNEXE 1

AVIS AUX DÉFENDEURS

(Article 119 C.p.c.)

PRENEZ AVIS que la partie demanderesse a déposé au greffe de la **COUR SUPÉRIEURE** du district judiciaire de **QUÉBEC** la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de **QUÉBEC**, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec, dans les dix (10) jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de dix (10) jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le Tribunal le 1^{er} novembre 2011, à 9h30, en salle 3.14 du Palais de justice de Québec et le Tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie demanderesse ou ses avocats d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du Tribunal.

Demande de transfert relative à une petite créance

Si le montant qui vous est réclamé est égal ou inférieur à 7 000\$ et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

QUÉBEC, le 16 septembre 2011.

(S) PAQUETTE GADLER INC.

PAQUETTE GADLER INC.

Procureurs *ad litem* du Requéant

Ronald Asselin

QUÉBEC, le 16 septembre 2011.

(S) UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU senc

UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU senc

Procureurs-conseils du Requéant

Ronald Asselin

QUÉBEC, le 16 septembre 2011.

(S) LÉTOURNEAU GAGNÉ

LÉTOURNEAU GAGNÉ s.e.n.c.r.l.

Procureurs-conseils du Requéant

Ronald Asselin

COPIE CONFORME

Paquette Gadler Inc.

PAQUETTE GADLER INC.



COPIE CONFORME

Unterberg, Labelle, Lebeau SENC

UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU senc

COPIE CONFORME

Létourneau Gagné SENCRL

LÉTOURNEAU GAGNÉ s.e.n.c.r.l.



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No.: 200-06-000137-110

**C O U R S U P É R I E U R E
(RECOURS COLLECTIF)**

RONALD ASSELIN, domicilié et résidant au 115, rue Lévesque, SHERBROOKE, district judiciaire de Saint-François (Québec) J1E 1M4;

Requérant

c.

FIDUCIE DESJARDINS INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1, Complexe Desjardins, Bureau 1422, MONTRÉAL, district judiciaire de Montréal (Québec) H5B 1E4;

- et -

DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1, Complexe Desjardins, 36^e étage Tour sud, MONTRÉAL, district judiciaire de Montréal (Québec) H5B 1B2;

- et -

DESJARDINS GESTION D'ACTIFS INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1, Complexe Desjardins, 25^e étage Tour sud, MONTRÉAL, district judiciaire de Montréal (Québec) H5B 1B3;

Intimées

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

FIDUCIE DESJARDINS INC.
1, Complexe Desjardins
Bureau 1422
MONTRÉAL (Québec)
H5B 1E4

-et- DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.
1, Complexe Desjardins
36^e étage, Tour sud
MONTRÉAL (Québec)
H5B 1B2

-et-



**DESJARDINS GESTION D'ACTIFS
INC.**

1, Complexe Desjardins
25^e étage, Tour sud
MONTRÉAL (Québec)
H5B 1B3

PRENEZ AVIS que la présente *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant* sera présentée pour adjudication devant l'un des Honorables Juges de la Cour Supérieure, au Palais de Justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec, à 9h30, le 1^{er} novembre 2011, en salle 3.14 ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

QUÉBEC, le 16 septembre 2011.

(S) PAQUETTE GADLER INC.

PAQUETTE GADLER INC.

Procureurs *ad litem* du Requérant
Ronald Asselin

QUÉBEC, le 16 septembre 2011.

(S) UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU senc

UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU senc

Procureurs-conseils du Requérant
Ronald Asselin

QUÉBEC, le 16 septembre 2011.

(S) LÉTOURNEAU GAGNÉ s.e.n.c.r.l.

LÉTOURNEAU GAGNÉ s.e.n.c.r.l.

Procureurs-conseils du Requérant
Ronald Asselin

COPIE CONFORME

Paquette Gadler Inc.

PAQUETTE GADLER INC.

COPIE CONFORME

Unterberg, Labelle, Lebeau SENC

UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU senc

COPIE CONFORME

Létourneau Gagné s.e.n.c.r.l.

LÉTOURNEAU GAGNÉ s.e.n.c.r.l.

